



Ordre de la pratique infirmière
du Nouveau-Brunswick

Directive professionnelle

Champ d'exercice



Mandat

Protection du public par la réglementation des infirmières au Nouveau-Brunswick

La *Loi sur les infirmières et infirmiers* confère à l'Ordre de la pratique infirmière du Nouveau-Brunswick (OPINB) la responsabilité de protéger le public par la réglementation des personnes inscrites à la profession infirmière au Nouveau-Brunswick. La réglementation rend la profession ainsi que les infirmières à titre individuel responsables d'une pratique infirmière sécuritaire, compétente, compatissante et éthique.

© Ordre de la pratique infirmière du Nouveau-Brunswick, 2026.

© Ordre de la pratique infirmière du Nouveau-Brunswick (OPINB), Fredericton, Nouveau-Brunswick.

Il est interdit de reproduire ce document, en tout ou en partie, à des fins commerciales ou lucratives sans l'autorisation écrite de l'OPINB. On peut toutefois le reproduire, intégralement ou partiellement, à des fins personnelles ou éducatives sans autorisation expresse, aux conditions suivantes :

- faire tout effort raisonnable pour en assurer la reproduction fidèle;
- préciser que l'OPINB en est l'auteur;
- préciser que le document reproduit n'est pas une version officielle et qu'il n'a pas été fait en collaboration avec l'OPINB ou avec son appui.

Table des matières

Introduction.....	4
Le rôle de l'II et de l'IP	4
Champ d'exercice	6
1) Champ d'exercice professionnel.....	7
2) Champ d`exercice lié à l'emploi	11
3) Champ d`exercice individuel	14
4) Besoins des clients	15
Cadre décisionnel relatif au champ d'exercice.....	16
Annexe 1 – Application du cadre décisionnel relatif au champ d'exercice.....	17
Glossaire	18
Références	20

Dans le présent document, le féminin prévaut pour ne pas nuire à la lecture et en reconnaissance de la réalité majoritairement féminine de la profession, mais est employé sans préjudice et désigne aussi les hommes et les membres des communautés 2ELGBTQI+.

Les termes en **caractères gras** sont définis dans le glossaire. Ils apparaissent ainsi à leur première occurrence.

Introduction

Les soins de santé sont en constante évolution et la **pratique infirmière** doit s'y adapter. Les infirmières immatriculées (II) et les infirmières praticiennes (IP)¹ sont tenues de comprendre leur **champ d'exercice**. À mesure que la pratique infirmière évolue, les II/IP doivent souvent prendre des décisions à savoir si elles peuvent exécuter certaines activités² spécifiques.

L'objectif de la présente directive professionnelle³ est:

- d'améliorer la compréhension des II/IP, des employeurs et du public quant aux rôles des II et des IP;
- d'expliquer les concepts fondamentaux associés au champ d'exercice; et
- de fournir un outil d'aide à la décision conçu pour aider II/IP à déterminer si une activité particulière relève de son champ d'exercice et s'il est approprié de l'exécuter.

Le rôle de l'II et de l'IP

Les II/IP sont une partie intégrante et précieuse du système de santé. Si leur rôle est clairement articulé, il sera plus facile pour les décideurs, les autres membres de l'équipe de soins de santé et le public de comprendre comment les II et les IP peuvent avoir un impact positif sur les **clients** et sur les systèmes de santé.

Les II/IP sont des professionnelles réglementées qui travaillent de façon autonome et en collaboration [AIINB], s.d.-a). Leurs [connaissances fondamentales en sciences infirmières](#) soutiennent un large champ d'exercice et une **autonomie professionnelle**, ce qui leur permet de traiter l'ensemble des expériences et des réactions humaines en matière de santé et de maladie, notamment en veillant à la promotion de la santé, à sa protection, à son maintien et à son rétablissement, à la réadaptation et aux soins de fin de vie (AIINB, 2022b). Les II/IP fournissent des services de manière autonome à des clients de tous âges, quelles que soient la gravité et la complexité de leur état de santé, et ce, dans de multiples milieux d'exercice. Elles exercent leur jugement clinique et prennent des décisions critiques qui influencent directement les résultats pour les clients (Nova Scotia College of Nurses [NSCN], 2022).

La pratique infirmière repose sur les connaissances, la **pensée critique**, la prise de décision **fondée sur des données probantes** et un jugement professionnel éclairé. Ces éléments sont essentiels pour

1 L'OPINB est responsable de la réglementation des infirmières et infirmiers immatriculés, les infirmières et infirmiers diplômés, les infirmières et infirmiers praticiens et les infirmières praticiennes diplômées au Nouveau-Brunswick. À ce titre, l'abréviation « II/IP » est utilisée dans le présent document et désigne l'ensemble des catégories susmentionnées. Les infirmières auxiliaires autorisées du Nouveau-Brunswick sont réglementées par l'Association des infirmier(ère)s auxiliaires autorisé(e)s du Nouveau-Brunswick.

2 Tout au long du document, le terme « activité » est utilisé, mais peut aussi se rapporter à des tâches, procédures, rôles ou aux interventions infirmières selon le contexte.

3 Les directives professionnelles de l'OPINB définissent des principes, donnent des instructions, de l'information ou une orientation, précisent les rôles et responsabilités ou fournissent un cadre pour la prise de décisions.

soutenir une pratique infirmière sécuritaire, compétente, compatissante et éthique; par conséquent, la pratique infirmière ne peut être réduite à une liste de tâches ou d'activités.

Il est souvent difficile de décrire ce que signifie être une II/IP parce que l'exercice de la profession ne peut être réduit à une liste de tâches ou d'activités (AIINB, 2020).

Rôle

II

Le rôle de l'II englobe les fonctions et les responsabilités liées à la pratique infirmière. Les II exercent dans divers rôles⁴, soit en pratique clinique, en recherche, en enseignement, en consultation, en gestion, en administration, en développement de politiques et en réglementation.

Le rôle de pratique clinique est multifacette et comprend les soins directs aux clients, la planification et la coordination des soins, la défense des intérêts, le soutien, l'éducation, la collaboration et le leadership (AINB, 2019a; AINB, 2023b). Les soins directs aux clients comprennent un large éventail d'activités, telles que l'évaluation des clients, la réalisation de tests de dépistage et diagnostics, l'administration de traitements et de médicaments, la surveillance de l'état de santé /des tendances /des risques, les mesures de confort et la gestion de la douleur, ainsi que l'éducation et le soutien émotionnel.

Les II qui exercent dans les autres rôles ci-dessus énumérés contribuent au système de santé par le biais du leadership, de la planification au niveau du système, de la défense des intérêts, de l'élaboration de politiques et de la création et de l'application des connaissances (Association des infirmières et infirmiers du Canada [AIIIC], 2015).

Pratique infirmière avancée

L'**IP** est une II qui a complété une formation académique supplémentaire au niveau des études supérieures, menant à un approfondissement des connaissances et des compétences et le développement d'une expertise clinique pour exercer dans un rôle de pratique avancée (AIINB, 2020). La réussite à l'examen d'entrée en pratique des IP est requise pour exercer en tant qu'IP.

Rôle

IP

Les IP sont des professionnelles de la santé autonomes qui intègrent des connaissances approfondies de la **pratique infirmière avancée** et de ses fondements théoriques, de la gestion et de la promotion de la santé, de la prévention des maladies et des blessures ainsi que d'autres théories biomédicales et psychosociales pertinentes, pour offrir des soins de santé complets. Les IP collaborent avec des populations variées de clients et avec

⁴ Pour une définition de ce qui est considéré comme pratique infirmière active pour chaque rôle, vous référer à l'Annexe de la [Directive sur la reconnaissance d'une pratique infirmière](#).

d'autres fournisseurs de soins de santé dans différents milieux d'exercice⁵ pour fournir des soins de qualité **centrés sur le client** (AIINB, s.d.-b).

La pratique IP est axée sur la clinique. Les IP sont autorisées à exécuter des activités qui dépassent le champ d'exercice des II, notamment le diagnostic et la prescription (AIINB, 2024). En faisant preuve d'esprit critique et de jugement clinique et en prenant des décisions fondées sur des données probantes, les IP appliquent les connaissances des sciences infirmières et d'autres disciplines pour fournir une gamme complète de services essentiels, tels que des soins primaires, des soins aigus, des soins chroniques et des soins de fin de vie.

La pratique IP est guidée par des normes professionnelles, éthiques et juridiques dans le cadre d'un modèle de soins **holistique**. Les IP assurent également le leadership et collaborent avec les professionnels de la santé au sein des communautés, des organisations et des populations afin d'améliorer les résultats en matière de santé et de renforcer le système de santé (AIINB, 2024).

Champ d'exercice

Le champ d'exercice désigne les activités pour lesquelles les II/IP ont reçu une formation et qu'elles sont autorisées à exercer; il définit les limites de la pratique infirmière. Compte tenu de l'évolution du milieu de soins de santé, les II/IP doivent continuellement élargir leurs connaissances et leurs compétences, tout en prenant des décisions éclairées pour s'assurer que les limites de leur champ d'exercice soient respectées.

Le champ d'exercice doit être suffisamment souple pour pouvoir s'adapter à l'évolution des soins de santé; des définitions rigides ou des listes de tâches fixes peuvent entraver cette adaptabilité (AIINB, 2020; AIINB, 2022b). Le rôle des II/IP devenant de plus en plus complexe, il est essentiel de comprendre et de maîtriser le champ d'exercice.

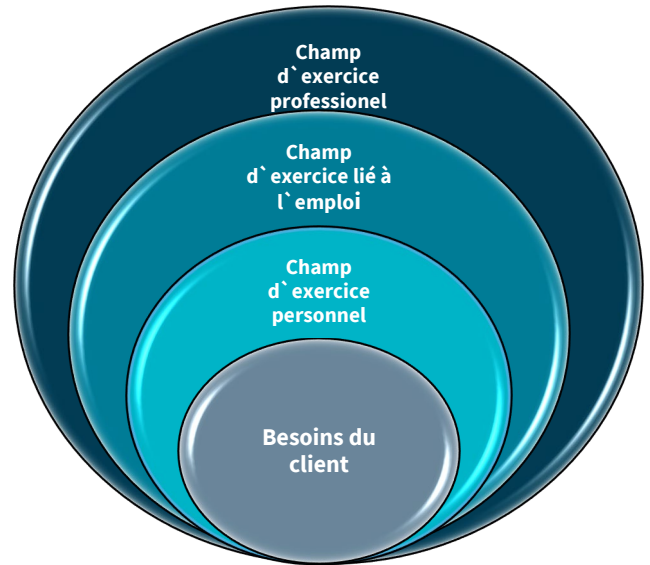
Le champ d'exercice repose sur quatre grands piliers :

- 1) le champ d'exercice professionnel
- 2) le champ d'exercice lié à l'emploi
- 3) le champ d'exercice individuel;
- 4) les besoins des clients (Almost, 2021; AIINB, 2022b).

⁵ Les IP travaillent dans divers milieux, tels que les centres de santé communautaires, les cliniques dirigées par des IP, les cabinets privés, les cabinets collaboratifs, les salles d'urgence, les établissements correctionnels, les foyers de soins et les écoles (AIINB, s.d.-b).

Figure 1: Champ d'exercice

Étant donné que les rôles et les responsabilités des II/IP ainsi que la pratique infirmière, sont en constante évolution et de plus en plus complexes, il est essentiel qu'elles sachent reconnaître ce qui définit leur champ d'exercice et prennent des décisions éclairées lorsqu'elles déterminent si elles doivent exécuter ou non une activité. La figure 1 illustre comment chacun de ces paramètres définit plus précisément le champ d'exercice de II/IP.



Les sections suivantes décrivent comment chaque paramètre définit le champ d'exercice.

1) Champ d'exercice professionnel

Toutes les II/IP sont tenues d'exercer dans le cadre du champ d'exercice de la profession infirmière défini par la loi.

Loi sur les infirmières et infirmiers au Nouveau-Brunswick

Les champs d'exercice des II et des IP prévus par la loi sont décrits dans la [Loi sur les infirmières et infirmiers](#). Cette loi définit le champ d'exercice professionnel en établissant les limites externes de la pratique infirmière au N.-B. Le champ d'exercice de la profession ne peut être modifié que par une modification législative (NSCN, 2022).

Selon la *loi sur les infirmières et infirmiers*, la pratique des II consiste à évaluer et à traiter les réactions humaines à des problèmes de santé réels ou éventuels, et à assurer la supervision des soins infirmiers. Les II appliquent la théorie infirmière, les sciences de la santé et humaines, ainsi que la pensée critique dans l'exercice de leur profession.

Champ d'exercice des II

Le champ d'exercice des II comprend ce qui suit :

- a) évaluer les besoins des clients;
- b) planifier, élaborer et mettre en œuvre des interventions infirmières
- c) coordonner les services infirmiers en collaboration avec d'autres prestataires de soins et les ressources communautaires;
- d) surveiller, évaluer et ajuster le interventions et services infirmiers en fonction des résultats obtenus par les clients;
- e) évaluer les résultats des clients;
- f) autres rôles, fonctions et responsabilités infirmiers qui contribuent à

la sécurité des clients et à la qualité des services afin de :

- i. promouvoir, maintenir et rétablir la santé;
 - ii. prévenir ou soulager les maladies, les souffrances et les blessures;
 - iii. gérer les maladies et les affections aiguës;
 - iv. gérer les maladies et affections chroniques, et fournir des conseils, des consultations et des enseignements; et
- g) autres rôles à l'appui de la pratique clinique (y inclus la recherche, l'éducation, la consultation, la gestion, l'administration, le développement de politiques et la réglementation gestion, etc.).

Champ d'exercice des IP

Les IP disposent d'un champ d'exercice avancé prévu par la loi, qui dépasse le champ d'exercice des II. Elles appliquent des connaissances, des compétences et un jugement approfondi en sciences infirmières dans la prestation de services de santé.

En vertu de la loi, les IP sont autorisées à :

- a) diagnostiquer ou évaluer les maladies, troubles ou affections;
- b) communiquer les diagnostics ou les évaluations aux clients;
- c) prescrire et interpréter des tests de dépistage et des tests

diagnostiques⁶;

d) sélectionner, prescrire et surveiller l'efficacité des médicaments⁷ et des interventions non pharmaceutiques;

e) prescrire l'application de formes d'énergie⁷(Loi sur les infirmières et infirmiers, 2002).

Les IP gèrent et préviennent également les maladies, les troubles, les blessures et les affections médicales en :

- prescrivant des produits sanguins;
- réalisant des procédures invasives et non invasives;
- autorisant, administrant et distribuant des médicaments;
- consultant et en aiguillant les clients vers d'autres prestataires de soins de santé;

⁶ Conformément aux [Normes d'exercice pour les infirmières praticiennes : Annexe 1 – Annexes pour prescrire des infirmières praticiennes](#).

- admettant et congédiant les clients des hôpitaux, institutions, établissements et programmes; et
- remplissant les évaluations, formulaires et certificats requis par la loi⁷.

Lois provinciales et fédérales applicables

Les II et les IP sont tenues d'exercer leur profession conformément aux lois provinciales et fédérales applicables. Chaque II et chaque IP est responsable de déterminer les lois qui s'appliquent à sa pratique et de comprendre leur incidence sur son champ d'exercice. Les principales lois pertinentes pour la pratique infirmière sont décrites dans le [Guide sur la jurisprudence](#), section 4.

Exercer selon le champ d'exercice prévu par la loi, inclut l'exercice en conformité avec la réglementation infirmière (établie par l'organisme de réglementation).

Étant donné que d'autres lois définissent le champ d'exercice de divers professionnels de la santé, certaines activités peuvent être réservées à des professions spécifiques. Lorsque des activités sont introduites dans la pratique infirmière dans un contexte particulier, il est essentiel de vérifier si elles sont restreintes ou protégées par d'autres lois (par exemple, la *Loi sur les pharmaciens du Nouveau-Brunswick*, la *Loi Médicale*) (AIINB, 2024).

Réglementation de l'exercice de la profession infirmière au Nouveau-Brunswick

La *Loi sur les infirmières et infirmiers*⁸ confère à l'OPINB le pouvoir de réglementer l'exercice des II et des IP dans la province. Grâce à ce pouvoir de réglementation, l'OPINB définit plus précisément l'exercice de la profession infirmière (AIINB, 2022b). Cela comprend la définition des **compétences de niveau débutant** (CND), l'établissement des attentes en matière de conduite professionnelle, et l'élaboration de **normes d'exercice**. Celles-ci constituent la base d'une pratique infirmière sécuritaire, compétente, compatissante et éthique, décrivant la conduite et le niveau de rendement attendu et guidant l'exercice des II et des IP au Nouveau-Brunswick dans tous les contextes et domaines.

⁷ Seulement certaines lois provinciales et fédérales reconnaissent les IP comme praticiennes du secteur de la santé autorisées à satisfaire aux exigences liées à leurs lois et/ou règlements – se référer au [Guide sur la jurisprudence](#) pour connaître la législation qui s'applique à la pratique infirmière au Nouveau-Brunswick.

⁸ La *Loi sur les infirmières et infirmiers* est la loi provinciale d'intérêt privé sur la santé qui confère à l'OPINB le pouvoir de réglementer la pratique infirmière au Nouveau-Brunswick, au moyen d'arrêtés, de normes d'exercice et autres directives professionnelles et ressources soutenant la pratique qui favorisent une pratique infirmière sécuritaire, compétente et éthique. Le Nouveau-Brunswick fait bande à part à cet égard, car les autres provinces régissent les professions de la santé au moyen d'une législation publique qui applique la même gouvernance à tous les professionnels de la santé. En vertu de diverses lois applicables aux professions de la santé, les autres provinces et territoires canadiens définissent les actes réglementés qui ne peuvent être effectués que par des professionnels de la santé autorisés et réglementés. Les actes autorisés sont considérés comme potentiellement dangereux s'ils sont effectués par quiconque n'a pas les connaissances, les compétences et le jugement requis. (Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario [OIIO], 2023).

Compétences de niveau débutant

Les CND définissent les connaissances, les compétences et le jugement essentiels requis pour exercer la profession infirmière de manière sécuritaire, compétente, compatissante et éthique dès l'entrée en profession. Les II/IP doivent maintenir ces compétences tout au long de leur carrière, en fonction de leur rôle et de leur milieu de travail (AIINB, 2019a) :

- [Compétences de niveau débutant \(CND\) pour la pratique des infirmières immatriculées du Nouveau-Brunswick](#)
- [Compétences de niveau débutant pour les infirmières praticiennes](#)

Responsabilité professionnelle

Toutes les II/IP sont responsables de leur propre exercice et de leur propre conduite, et doivent exercer leur profession conformément aux:

- [Code de conduite pour les infirmières immatriculées et les infirmières praticiennes](#)

Les II/IP sont également tenues de respecter les normes d'exercice qui traitent d'aspects spécifiques de la pratique infirmière, notamment :

- [Normes pour la tenue de dossiers](#)
- [Normes pour la gestion des médicaments](#)
- [Normes pour la relation infirmière-client](#)
- [Normes pour la sécurité culturelle](#)

En outre, les IP sont tenues de respecter les:

- [Normes d'exercice des infirmières praticiennes](#)
- [Normes d'exercice des infirmières praticiennes : Aide médicale à mourir](#)

Limitations relatives au champ d'exercice

Des limitations sont imposées sur l'exercice des infirmières diplômées (ID) et des infirmières praticiennes diplômées (IPD) :

- Les ID ne doivent pas :
 - exercer des fonctions que l'employeur considère comme des « fonctions médicales déléguées »;
 - surveiller la prestation de soins infirmiers par des II ou d'autres ID;
 - être responsables d'une unité ou d'un établissement de soins infirmiers;
 - exercer la profession infirmière sans avoir accès à une II dans l'établissement afin d'obtenir une aide directe;

- accepter un emploi dans lequel il est exigé d'exercer la profession infirmière de façon contraire à la Loi, aux règlements administratifs ou aux règles (AIINB, 2025a).
- Les IPD:
 - doivent obtenir la cosignature d'une IP ou d'un médecin pour les prescriptions de tests de dépistage et de diagnostic, les prescriptions de médicaments d'ordonnance et l'application de formes d'énergie (AIINB, 2025b).

L'II/IP peut avoir des conditions ou limitations additionnelles sur sa pratique infirmière. Il est important que l'II/IP communique toutes conditions et/ou restrictions sur leur pratique. Le statut d'immatriculation ainsi que les conditions et/ou restrictions sont disponibles dans le [répertoire public de l'OPINB](#).

Autres ressources réglementaires

L'OPINB fournit des ressources supplémentaires tels que des directives professionnelles sur l'exercice, des fiches d'information, des FAQ, des trousseaux d'outils, ainsi que des services de consultation pour faciliter la prise de décision et clarifier le champ d'exercice. Les documents ressources sont disponibles dans la [bibliothèque de documents de l'OPINB](#).

2) Champ d'exercice lié à l'emploi

En plus de pratiquer dans le cadre du champ d'exercice de la profession, les II/IP doivent aussi respecter le champ d'exercice lié à leur emploi.

Le champ d'exercice de l'emploi définit le rôle de l'II/IP dans un lieu de travail donné. Il est déterminé par l'employeur au moyen des descriptions de poste, des politiques, des directives et de la formation propre au lieu de travail. Même lorsqu'une II/IP possède les compétences nécessaires pour effectuer une certaine activité, elle n'est pas nécessairement autorisée à l'exercer dans son milieu de travail actuel. Le champ d'exercice de l'emploi varie selon les milieux de travail, et les II/IP ont la responsabilité de comprendre ce qui est attendu d'elles dans leur poste actuel (NSCN, 2022).

La pratique infirmière doit être soutenue par les politiques de l'employeur. Les II / IP doivent travailler dans les limites de leur description de poste et conformément aux politiques de l'employeur. Si une activité n'est pas soutenue par l'employeur, les II/IP doivent préconiser et contribuer à l'élaboration de politiques encadrant cette pratique (OPINB, 2026).

Le champ d'exercice de l'emploi ne peut excéder le champ d'exercice de la profession.

Avant d'exécuter une activité, les II/IP doivent s'assurer de disposer des soutiens cliniques appropriés, incluant :

- les mécanismes d'autorisation (définis ci-dessous);
- l'équipement et les fournitures appropriés pour pouvoir exécuter l'activité en toute sécurité;
- les ressources pour soutenir l'II/IP avant, pendant et après l'activité; et
- la supervision requise ou applicable.

Les II/IP doivent comprendre le niveau de supervision requis pour des activités spécifiques lorsqu'applicable :

- supervision directe : la personne qui assure une supervision directe est physiquement présente.
- supervision indirecte : la personne qui assure une supervision indirecte est disponible pour consultation et orientation, mais n'est pas physiquement présente, et doit être facilement disponible pour fournir une assistance en cas de besoin.

Mécanismes d'autorisation

Les mécanismes d'autorisation sont des processus approuvés par l'organisation qui permettent à l'II d'exécuter des interventions données qui relèvent de son champ d'exercice. Il peut s'agir d'une **ordonnance** (voir Tableau 1), d'une politique d'employeur ou d'une directive professionnelle, d'un processus établi ou d'une communication entre un prescripteur et une II dans le dossier d'un client (College of Registered Nurses of Newfoundland & Labrador [CRNNL] ,2022d; NSCN, s.d.). Les II doivent comprendre les types d'autorisations requis dans leur milieu d'exercice et s'assurer que des mécanismes d'autorisation appropriés sont en place pour soutenir une pratique infirmière sécuritaire et efficace (OIIO, 2024).

Les interventions infirmières autonomes sont des actions que les II peuvent entreprendre et effectuer sans ordonnance d'un **prescripteur autorisé** (Thomas & Slater, 2024). Elles comprennent ce qui suit :

- appliquer la démarche systématique de soins infirmiers (pour plus d'informations, vous référer à la [Directive professionnelle : Le plan de soins infirmiers](#));
- entreprendre et exécuter les interventions infirmières qui reposent sur les connaissances, les compétences et le jugement clinique; et
- assumer la responsabilité des décisions en matière de pratique infirmière.

Tableau 1: Types d'ordonnances

Ordonnance propre à un client ou ordonnance directe	<i>Ordonnance (instruction ou autorisation) pour une intervention spécifique fournie par un prescripteur autorisé pour un client individuel.</i>
Ordonnances préimprimées	<i>Listes d'ordonnances applicables à des conditions de santé ou des procédures médicales précises à partir desquelles le prescripteur autorisé sélectionne les ordonnances applicables à un client spécifique.</i>
Directives	<i>Ordonnances écrites d'un prescripteur autorisé applicable à une intervention ou une série d'interventions pouvant être mises en œuvre pour un certain nombre de clients dans des conditions précises et des circonstances particulières. Pour les responsabilités des II/IP liées à l'application de directives, voir la Fiche d'information : Directive.</i>

Certaines interventions nécessitent l'ordre ou les instructions d'un prescripteur autorisé pour qu'une II puisse les réaliser; on les appelle parfois des interventions infirmières non autonomes, ou dépendantes (Thomas et Slater, 2024). Ces interventions ne sont pas entreprises de manière autonome par l'II, car elles impliquent des traitements ou des actes qui relèvent du champ d'exercice professionnel et légal du prescripteur autorisé en question et nécessitent une supervision ou des connaissances spécialisées qui ne relèvent pas du champ d'exercice autonome de l'II (Ernstmeyer et Christman, 2023). Une autorisation est généralement nécessaire pour les interventions entreprises par des professionnels de la santé réglementés qui sont habilités à évaluer et à traiter des problèmes de santé et qui ont le pouvoir de prescrire, comme les médecins ou les IP. Parmi les exemples d'interventions dépendantes, on peut citer, entre autres, l'administration de médicaments prescrits, la mise en place d'une perfusion intraveineuse, la pose d'un cathéter urinaire, le changement de pansements avec produits médicaux, et l'alimentation par sonde.

Il est important de noter que le fait d'avoir le pouvoir d'effectuer une intervention ne signifie pas qu'elle doit nécessairement être mise en œuvre. Pour déterminer si une activité doit être réalisée ou non, les II doivent toujours se baser sur leurs connaissances, leurs compétences et leur jugement (CRNNL, 2022a). Pour plus d'informations, vous référer au [Cadre décisionnel relatif au champ d'exercice](#).

Élargir le champ d`exercice lié à l`emploi

Il peut y avoir des situations où des compétences nouvelles ou émergentes – **compétences au-delà de niveau débutant** (CAND) - sont nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques du milieu d`exercice (CRNNL, 2022c). Lorsqu`on envisage d`introduire de nouvelles activités dans le champ d`exercice de l`emploi, il faut tenir compte des limites de la pratique infirmière fixées par la *Loi sur les infirmières et infirmiers*. Afin de déterminer si une activité proposée correspond au champ d`exercice de la profession et devrait être ajoutée au champ d`exercice de l`emploi, un cadre décisionnel est disponible dans la [Directive professionnelle : Compétences au-delà du niveau débutant](#).

Les II/IP en **pratique autonome** qui souhaitent ajouter des activités nouvelles ou émergentes à leur exercice doivent demander une évaluation afin de déterminer si l`activité proposée est reconnue comme relevant de la pratique infirmière. Pour plus d`information sur ce processus d`évaluation, consultez le document intitulé [Directive sur la reconnaissance d`une pratique infirmière](#).

Bien que les employeurs puissent limiter le champ d`exercice d`une II/IP, ils ne peuvent pas l`élargir au-delà du champ d`exercice prévu par la loi. En cas de conflit entre les politiques, les II/IP doivent préconiser l`élaboration de politiques qui soutiennent une pratique infirmière sécuritaire.

Les CAND sont des compétences supplémentaires qui sont introduites dans la pratique infirmière; ces compétences doivent toujours rester dans les limites du champ d`exercice légalement autorisé (AIINB, 2022a).

3) Champ d`exercice individuel

La formation en sciences infirmières procure aux II/IP les compétences fondamentales requises pour

En plus d`exercer dans le cadre du champ d`exercice professionnel et du champ d`exercice de leur emploi, les II/IP doivent exercer dans le cadre de leur champ d`exercice individuel.

exercer au niveau débutant conformément au champ d`exercice de la profession. Celui-ci englobe l`ensemble des rôles et responsabilités de la profession infirmière. Le champ d`exercice individuel de chaque II/IP est plus précis et dépend de leur formation, de leur expérience et du milieu d`exercice. Comme le champ d`exercice de la profession définit les limites externes de la pratique infirmière, le champ d`exercice individuel de l`II/IP doit demeurer à l`intérieur de ces limites (CRNNL, 2022b; NSCN, 2022). Les II/IP sont responsables de prendre des décisions éclairées concernant leur champ d`exercice et doivent reconnaître leurs propres limites (Foster, 2023).

Le champ d'exercice individuel est plus étroit que le champ d'exercice de la profession, bien que les infirmières puissent avoir des connaissances et des compétences plus spécialisées et approfondies dans un domaine spécifique de la pratique (NSCN, 2022).

Étant donné que le champ d'exercice individuel est propre à chaque II/IP, avant d'exécuter une activité, elles doivent se poser les questions suivantes pour déterminer si celle-ci relève de leur champ d'exercice individuel :

- Ai-je suivi la formation nécessaire pour exécuter cette activité de manière compétente? Comment vais-je maintenir mes compétences?
- Ai-je les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour :
 - (a) évaluer s'il est approprié que j'exécute cette activité;
 - (b) exécuter cette activité en toute sécurité; et
 - (c) gérer efficacement les résultats dans mon milieu d'exercice (p. ex., accès aux services d'urgence, à l'équipement ou au soutien adéquat)?

Si un apprentissage supplémentaire ou un perfectionnement professionnel s'avère nécessaire, les II/IP doivent en parler avec leur employeur et solliciter du soutien éducatif.

4) Besoins des clients

En plus d'exercer dans le cadre du champ d'exercice professionnel, du champ d'exercice de leur emploi et de leur champ d'exercice individuel, les II/IP doivent tenir compte des besoins spécifiques du client.

Chaque client a ses propres besoins. Les II/IP jouent un rôle essentiel dans la promotion et la mise en œuvre de mesures visant à obtenir des résultats positifs pour la santé des clients (OPINB, 2026). Avant d'exécuter une activité, les II/IP doivent évaluer les besoins physiques, psychosociaux, culturels et émotionnels du client, ainsi que les facteurs suivants:

- Degré de complexité –
 - mesure dans laquelle on peut facilement déterminer l'état de santé d'un client et les soins dont il a besoin, et variabilité de ces besoins.
- Prévisibilité –
 - mesure dans laquelle on peut anticiper les résultats et les besoins futurs du client en matière de soins.
- Risque de résultat négatif –
 - probabilité que le client connaisse un résultat négatif en raison de son état ou en réponse au traitement.

Les II/IP doivent également se demander :

- si l'activité est dans l'intérêt du client; et
- si l'II/IP est l'intervenante la plus appropriée pour réaliser l'activité.

La prise en compte de ces facteurs aidera l'II/IP à déterminer si les activités infirmières dont le client a besoin relèvent de son champ d'exercice individuel. Toutes les activités infirmières doivent être adaptées aux besoins, aux préférences, aux objectifs et au plan de soins du client, le cas échéant. Le consentement du client, qu'il soit implicite, verbal ou écrit, est requis avant de procéder avec les interventions infirmières (CRNNL, 2022d). Pour plus d'information à ce sujet, consultez la [Fiche d'information : Consentement](#).

Cadre décisionnel relatif au champ d'exercice

Il est attendu que les II/IP soient compétentes pour exercer les activités infirmières qu'elles entreprennent. La compétence implique non seulement la capacité à exécuter une activité, mais aussi l'intégration et l'application des connaissances, des compétences et du jugement nécessaires pour soutenir une pratique infirmière sécuritaire, compétente, compatissante et éthique dans un rôle et un contexte précis (AIINB, 2025a). Chaque II/IP doit utiliser son jugement professionnel pour déterminer si elle doit se charger ou non d'une activité, d'une tâche, d'une procédure, d'un rôle ou d'une intervention. Même si une activité relève du champ d'exercice prévu par la loi, cela ne signifie pas nécessairement que l'II/IP doit l'exécuter.

Le *Cadre décisionnel relatif au champ d'exercice* est un outil conçu pour aider les II/IP à déterminer s'il convient d'exécuter une activité. Son application facilite cette décision en répondant à des questions précises pour déterminer si l'activité est conforme aux éléments suivants :

- 1) le champ d'exercice professionnel;
- 2) le champ d'exercice de l'emploi;
- 3) le champ d'exercice individuel;
- 4) les besoins du client.

Si la réponse à l'une de ces questions est « non », cela signifie que l'activité peut être considérée comme dépassant le champ d'exercice ou comme étant inappropriée pour l'II/IP concernée. Dans ce cas, il peut être nécessaire de consulter l'OPINB. S'il est possible de répondre « oui » à toutes les questions, les informations disponibles devraient être suffisantes pour déterminer de manière éclairée si l'activité proposée relève du champ d'exercice de l'II/IP concernée et s'il est approprié de l'exécuter.

Consulter [l'Annexe I](#) pour appliquer le Cadre décisionnel relatif au champ d'exercice.

Pour obtenir de l'aide concernant l'application du cadre ou pour toute question relative au champ d'exercice, veuillez contacter une infirmière-conseillère à : consultation@cnnb-opinb.ca.

Annexe 1 – Application du cadre décisionnel relatif au champ d'exercice

- 1- Définissez, décrivez ou clarifiez l'activité (rôle, intervention, procédure)
2- Répondez à chaque question

► **Champ d'exercice professionnel :**

L'activité est-elle conforme :

- au champ d'exercice des II ou des IP tel que défini par la Loi sur les infirmières/iers?
- aux lois applicables (aucune interdiction spécifique dans d'autres lois)?
- au Code de conduite, aux normes d'exercice et à la réglementation relatives à la pratique infirmière?

oui

Non

► **Champ d'exercice de l'emploi :**

Les soutiens nécessaires à la pratique sont-ils disponibles :

- mécanismes d'autorisation (politiques de l'employeur, ordonnances, directives, etc.)?
- équipement et fournitures appropriés?
- ressources nécessaires pour appuyer l'infirmière (avant/pendant/après l'activité)?
- supervision appropriée?

oui

Non

► **Champ d'exercice individuel :**

Ai-je la formation nécessaire pour exécuter cette activité de manière compétente?
Serai-je en mesure de maintenir mes compétences?

Ai-je les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour?

- évaluer la pertinence de l'activité?
- exécuter l'activité en toute sécurité?
- gérer les résultats?

oui

Non

► **Besoins du client :**

Ai-je les compétences pour exécuter l'activité en toute sécurité pour ce client?

L'exécution de l'activité par l'II/IP est-elle dans l'intérêt du client?

Ai-je obtenu le consentement du client?

oui

Non

Si vous répondez **NON** à l'une de ces questions, il se peut que l'activité ne soit pas appropriée pour l'instant.

Un « Non » n'exclut pas nécessairement l'activité, mais cela indique qu'il faut poursuivre l'analyse et consulter l'OPINB.

ARRÊTEZ ET CONSULTEZ

Si vous répondez **OUI** à toutes les questions et que vous disposez de suffisamment d'information pour pouvoir prendre une décision éclairée à savoir si l'activité relève de votre champ d'exercice, procédez à l'activité conformément aux normes d'exercice et à la politique de l'employeur.

*Si vous ne savez toujours pas si l'activité relève du champ d'exercice, consultez l'OPINB.

Glossaire

Autonomie professionnelle: Avoir le pouvoir de prendre des décisions et la liberté d'agir en conséquence grâce à sa base de connaissances professionnelles.

Centrés sur le client: Une approche dans laquelle le client est considéré dans son ensemble. Il ne s'agit pas simplement de fournir des services là où le client se trouve. Cela implique que les intérêts du client sont défendus, que le client se prend en main et que l'autonomie, la voix et l'autodétermination du client et sa participation à la prise de décisions sont respectées.

Champ d'exercice: Désigne les activités pour lesquelles les infirmières sont formées et autorisées à exercer, telles que définies dans la loi et décrites par les normes, limites et conditions fixées par les organismes de réglementation.

Client: Une personne, une famille, un groupe, une communauté ou une population qui requiert des services en soins infirmiers. Dans certains contextes, d'autres termes peuvent être utilisés, tels que « patient » ou « résident ». Dans le domaine de l'éducation, le client peut également être un étudiant; et dans le domaine de la recherche, le client est généralement un sujet ou un participant.

Compétences au-delà de niveau débutant: Connaissances, compétences et discernement avancés acquis par le biais d'études, de formation et d'expérience clinique supplémentaires en dehors des connaissances et des compétences de base acquises dans le cadre des programmes de sciences infirmières de niveau débutant. À l'heure actuelle, ces

compétences ne font pas partie des attentes à l'égard du travail des II ou des IP et sont introduites dans la pratique infirmière dans des contextes de pratique particuliers.

Compétences de niveau débutant (CND): Désigne les compétences fondamentales requises d'une infirmière débutante ou nouvellement immatriculées pour exercer de manière sécuritaire, compétente, éthique et collaborative, sachant que le développement ultérieur se fait l'expérience, le mentorat et la perfectionnement continue des compétences.

Domaines: La profession infirmière identifie cinq domaines d'exercice : la pratique, la formation, l'administration, l'élaboration de politiques et la recherche. La pratique est le domaine qui constitue le fondement de l'exercice de la profession infirmière et, au bout du compte, tous les autres domaines existent pour maintenir et appuyer la pratique. L'infirmière immatriculée peut exercer la profession dans plus d'un domaine dans le contexte de son rôle.

Fondée sur des données probantes: Processus délibéré qui intègre les meilleures données disponibles provenant des résultats de la recherche avec l'expertise clinique, les préférences des clients et des facteurs contextuels pour guider une pratique infirmière sécuritaire, compétente, compatissante et éthique.

Holistique: Un système de soins complets au patient qui prend en compte les besoins physiques, affectifs, sociaux, économiques et spirituels de la personne, sa réaction à sa maladie et l'effet de la maladie sur sa capacité de voir à ses soins personnels. Une pratique

holistique est une pratique infirmière moderne qui exprime cette philosophie des soins.

Normes d'exercice: Établissent les bases réglementaires et professionnelles de la pratique infirmière. Les normes d'exercice définissent, pour l'ensemble des infirmières, le public, le gouvernement et d'autres collaborateurs externes, le niveau de rendement attendu d'une infirmière. Signifie les normes d'exercice écrites que le Conseil de l'OPINB a approuvées et les autres normes d'exercice inhérentes à la profession infirmière.

Ordonnance: Directive émise par un professionnel de la santé réglementé disposant d'un pouvoir législatif et qui autorise l'exécution d'une procédure par une autre personne.

Pensée critique: Un raisonnement en vertu duquel une personne analyse l'usage linguistique, formule des problèmes, clarifie et explique les hypothèses, apprécie les données probantes, évalue les conclusions, fait la distinction entre le pour et le contre, et cherche à justifier les faits et les valeurs qui donnent lieu à des croyances et actes crédibles. Toutes les infirmières se livrent à une pensée critique à un niveau conforme avec leur formation et leur champ d'exercice.

Pratique autonome: Désigne les infirmières qui exploitent leur propre entreprise économique afin de fournir des services infirmiers.

Pratique infirmière: L'application de connaissances spécialisées et fondées sur des données probantes, issues de la théorie infirmière et des sciences de la santé et humaines, y compris les principes des soins de santé primaires. Elle englobe les rôles liés à la

pratique clinique, à la recherche, à l'enseignement, à la consultation, à la gestion, à l'administration, à l'élaboration de politiques et à la réglementation.

Pratique infirmière avancée : Représente l'intégration et l'application d'un large éventail de connaissances théoriques et fondées sur des données probantes qui se produisent dans le cadre de la formation en soins infirmiers aux cycles supérieurs. La PIA englobe tous les domaines de la pratique infirmière et l'ensemble du domaine des soins infirmiers ; elle ne fait pas nécessairement référence uniquement aux soins cliniques directs. Les infirmières occupant des postes de PIA peuvent inclure les personnes ayant fait des études supérieures qui travaillent dans les domaines des politiques, de l'administration, de l'informatique infirmière, etc.

Prescripteur autorisé : Tout professionnel de la santé légalement autorisé à prescrire des traitements ou des médicaments. Selon la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), un praticien est une personne qui est autorisée à exercer dans une province la profession de médecin, de dentiste ou de vétérinaire en vertu des lois de la province et qui est inscrite sous le régime de ces lois. Y sont assimilées toute autre personne ou catégorie de personnes désignées par règlement. De plus, dans le Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens, les sage-femmes, les infirmières praticiennes et les podiatres sont également inclus dans la définition de praticien. Au Nouveau-Brunswick, les prescripteurs autorisés à l'heure actuelle sont les médecins, les infirmières praticiennes, les optométristes, les dentistes, les pharmaciens, les sage-femmes, les vétérinaires et les adjoints au médecin.

Références

- Almost, Joan. (2021). *Les soins infirmiers réglementés au Canada : Le portrait de 2021*.
<https://www.cna-aiic.ca/fr/soins-infirmiers/les-soins-infirmiers-reglementes-au-canada>
- Association des infirmières et infirmiers du Canada. (2015). *Cadre de pratique des infirmières et infirmiers au Canada*. <https://www.cna-aiic.ca/fr/soins-infirmiers/les-soins-infirmiers-reglementes-au-canada/la-pratique-des-soins-infirmiers-au-canada>
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. (s.d.-a). *Formation infirmière. Éducation et soutien*. <https://nanb.nb.ca/fr/formation/infirmiere/>
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. (s.d.-b). *Normes d'exercice des infirmières praticiennes*. <https://nanb.nb.ca/fr/bibliotheque/document/normes-dexercice-pour-les-infirmieres-praticiennes/>
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. (2019a). *Compétences de niveau débutant (CND) pour la pratique des infirmières immatriculées du Nouveau-Brunswick*. <https://nanb.nb.ca/fr/bibliotheque/document/competences-de-niveau-debutant-cnd-pour-la-pratique-des-infirmieres-immatriculees-du-nouveau-brunswick/>
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. (2020). *Quel est mon champ d'exercice? Info Nursing*, p. 17-18. <https://nanb.nb.ca/media/documents/INFO-What-Is-My-Scope-Of-Practice-F.pdf>
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. (2021). *Directive professionnelle : Le plan de soins infirmiers*. <https://nanb.nb.ca/fr/bibliotheque/document/directive-professionnelle-le-plan-de-soins-infirmiers/>
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. (2022a). *Directive professionnelle : Compétences au-delà du niveau débutant*. <https://nanb.nb.ca/fr/bibliotheque/document/directive-professionnelle-competences-au-dela-du-niveau-debutant/>
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. (2022b). *Guide sur la jurisprudence*. <https://nanb.nb.ca/fr/bibliotheque/document/guide-sur-la-jurisprudence/>
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. (2023a). *Fiche d'information : le champ d'exercice de l'infirmière diplômée*. <https://nanb.nb.ca/fr/bibliotheque/document/fiche-dinformation-le-champ-dexercice-de-linfirmiere-diplomee/>

- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. (2023b). *Compétences de niveau débutant pour les infirmières praticiennes*. <https://nanb.nb.ca/fr/bibliotheque/document/competences-de-niveau-debutant-pour-les-infirmieres-praticiennes/>
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. (2024). *Normes d'exercice pour les infirmières praticiennes*. <https://nanb.nb.ca/fr/bibliotheque/document/normes-dexercice-pour-les-infirmieres-praticiennes/>
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. (2025a). *Directive professionnelle. Collaboration intraprofessionnelle en soins infirmiers*. <https://nanb.nb.ca/fr/bibliotheque/document/directive-sur-la-collaboration-intraprofessionnelle-en-soins-infirmiers-collaboration-entre-les-iaa-et-les-ii/>
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. (2025b). *Règles de l'AINB*. <https://nanb.nb.ca/fr/bibliotheque/document/regles-aiinb/>
- College of Registered Nurses of Newfoundland & Labrador. (2022a). *Care directives and preprinted orders*. <https://crnml.ca/wp-content/uploads/2022/06/care-directives-and-preprinted-orders.pdf>
- College of Registered Nurses of Newfoundland & Labrador. (2022b). *Differentiating scope of practice within the profession*. <https://crnml.ca/wp-content/uploads/2022/06/differentiating-scope-of-practice-within-the-profession.pdf>
- College of Registered Nurses of Newfoundland & Labrador. (2022c). *Employers adding a new/emerging Competency*. <https://crnml.ca/wp-content/uploads/2022/06/employers-adding-a-new-emerging-competency.pdf>
- College of Registered Nurses of Newfoundland & Labrador. (2022d). *Scope of practice framework*. <https://crnml.ca/site/uploads/2022/06/scope-of-practice-framework>
- Ernstmeyer, K., Christman, E. (2023). « Planification », dans *Nursing fundamentals (OpenRN)*. [https://med.libretexts.org/Bookshelves/Nursing/Nursing_Fundamentals_\(OpenRN\)/04%3A_Nursing_Process/4.06%3A_Planning](https://med.libretexts.org/Bookshelves/Nursing/Nursing_Fundamentals_(OpenRN)/04%3A_Nursing_Process/4.06%3A_Planning)
- Foster, S. (2023). Defining the scope of advanced practice, *British Journal of Nursing*, vol. 32, n° 20, p. 1017. <https://www.britishjournalofnursing.com/content/regulars/defining-the-scope-of-advanced-practice>
- Lynch, M., Dahlin, C., Hultman, T., & Coakley, E. E. (2011). Palliative care nursing: Defining the discipline? *Journal of Hospice and Palliative Nursing*, 13, (2), 106-111 <https://www.nursingcenter.com/static?pageid=1168369#:~:text=For%20nurses%2C%20human%20response%20is,of%20life%20and%20alleviate%20suffering.>

- Nova Scotia College of Nursing. (s.d.) *NSCN glossary terms*.
<https://www.nscn.ca/sites/default/files/documents/resources/NSCN%20Glossary%20of%20Terms%20Feb%202024.pdf>
- Nova Scotia College of Nursing. (2022). *Nursing scope of practice. Practice guideline*.
https://www.nscn.ca/sites/default/files/documents/resources/Scope_of_Practice.pdf
- Ordre de la pratique infirmière du Nouveau-Brunswick. (2026). *Code de conduite des infirmières immatriculées et infirmières praticiennes*. <https://cnnb-opinb.ca/fr/bibliotheque/document/code-de-conduite-des-infirmieres-immatriculees-et-infirmieres-praticiennes/>
- Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. (2023). *Norme d'exercice – Champ d'application*.
<https://www.cno.org/Assets/CNO/Documents/Standard-and-Learning/Practice-Standards/59041-scope-of-practice-fr.pdf>
- Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. (2024). *Comprendre le champ d'exercice infirmier et vos obligations redditionnelles en tant que membre de la profession. En tant qu'infirmière, comment puis-je déterminer si je suis capable de pratiquer une activité? Ou si une activité s'inscrit dans mon champ d'exercice?* <https://www.cno.org/normes-et-apprentissage/ask-practice/comprendre-votre-champ-dexercice?l=fr-ca>
- Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick. (s.d.) *Ressources sur l'exercice de la pharmacie. Législation provinciale du Nouveau-Brunswick*. <https://nbpharmacists.ca/legislation/federal-provincial-legislation/?highlight=Pharmacy%20Practice%20Resources.%20New%20Brunswick%20Provincial%20Legislation>
- Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick. (2014). *Loi concernant l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick*. <https://nbpharmacists.ca/wp-content/uploads/2020/12/New-Act-with-Table-of-Contents.pdf>
- Thomas, A., Slater, A. (2024). *Nursing Interventions: Implementing effective client care plans*. <https://simplenursing.com/what-are-nursing-interventions/#toc3>



**Ordre de la pratique infirmière
du Nouveau-Brunswick**

590 rue Brunswick
Fredericton (N.-B.)
Canada E3B 1H5